

Christophe SODORE

A N N E X E

REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU PAINT HORSE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du Paint Horse ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du registre conformément au règlement de l'American Paint Horse Association (A.P.H.A.) et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du Paint Horse comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au titre de l'ascendance.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Une liste des naisseurs de Paint Horse.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Paint Horse les animaux inscrits à l'American Paint Horse Association (A.P.H.A.) au sein duquel est intégré le registre français.

Article 4

Les inscriptions au registre français du Paint Horse se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issu de deux reproducteurs inscrits à l'American Paint Horse Association, ou à tout autre registre agréé par l'APHA, tel que défini aux articles 8 et 9 du présent règlement, dont un au moins est Paint Horse
 - b) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé
 - c) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
 - d) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras Nationaux ou par toute autre personne habilitée à cet effet.
 - e) Ayant obtenu le « Certificate of Registration » délivré par l'American Paint Horse Association dont une copie certifiée conforme par le propriétaire est transmise à l'établissement public Les Haras Nationaux
 - f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être autorisé pour la production en Paint Horse suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être autorisée pour la production en Paint Horse suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

Christophe SODORE

2) Peut également être inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon enregistré comme reproducteur par l'American Paint Horse Association.

Article 6

Inscription au titre de l'importation

Les Paint Horse importés en France nés dans un pays étranger en possession du Certificate of Registration délivré par l'American Paint Horse Association pourront être inscrits au registre français du Paint Horse sur la demande de leur propriétaire adressée aux Haras Nationaux.

Le dossier doit comporter :

- Le cas échéant, l'original du document d'identification (ou passeport européen)
- Une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « Certificate of Registration » émis par l'A.P.H.A. qui sera insérée dans le document d'identification. Une traduction du signalement pourra être demandée.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal, établi en France par une personne habilitée à cet effet.
- Un chèque correspondant aux frais d'inscription au registre.

Le propriétaire reçoit des Haras Nationaux une carte d'immatriculation et un document d'identification correspondant au registre français du Paint Horse comportant la photocopie du Certificate of Registration de l'A.P.H.A.

Le Certificate of Registration original est conservé par le propriétaire et fait foi comme certificat de propriété auprès de l'A.P.H.A. Il doit être mis à jour par l'A.P.H.A. lors de transfert de propriété mais il ne se substitue pas, à ce titre, à la carte d'immatriculation délivrée par Les Haras Nationaux.

Article 7

Commission du registre français du cheval Paint Horse

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants des éleveurs et/ou utilisateurs désignés par le Président de la France Paint Horse Association, dont le Président de la commission.
 - 2 représentants des Haras Nationaux désignés par son Directeur général, dont le secrétaire.
- Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du Paint Horse est chargée :

- a) De proposer toutes modifications au présent règlement notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires de l'A.P.H.A.
- b) De définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés aux Haras Nationaux.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant des Haras Nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Christophe SODORE

Article 8

Approbation des étalons

Sont approuvés pour produire au sein du registre français du Paint Horse, les étalons :

- inscrits au registre français du Paint Horse
- inscrits au registre français du Quarter-Horse
- inscrits à un stud-book du Pur sang reconnu au niveau international
- ayant leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour
- ayant satisfait aux conditions sanitaires de l'annexe II

Les documents français utilisés pour la monte publique ne se substituent pas au Stallion Breeding Report de l'A.P.H.A.

Article 9

Sont autorisées à produire au sein du registre français du Paint Horse, les juments :

- inscrites au registre français du Paint Horse
- inscrites au registre français du Quarter-Horse
- inscrites à un stud-book du Pur sang reconnu au niveau international
- inscrites au Stud Book de l'American Quarter Horse Association, nées en France avant le 01 01 2005 et qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrites au Registre Français du Quarter-Horse.

Article 10

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre français du Paint Horse.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du Paint Horse.

Art 11

Examen des cas particuliers

L'instruction des cas particuliers prévus à l'art 7 2) c du présent règlement et au titre de la commission sanitaire peuvent se faire à titre onéreux au profit de la FPHA. Le barème et les modalités de cette participation du demandeur sont fixés chaque année par le conseil d'administration de la FPHA.

Christophe SODORE

ANNEXE 1

STANDARD DE LA RACE PAINT

La taille oscille entre 1,45 et 1,60 m.

Les robes admises sont l'Overo, le Tobiano, le Tovero, et le Solid color (robe unie).

Le Paint Horse est un cheval au gabarit compact et puissant.

La tête est petite, expressive et élégante.

Les oreilles sont courtes et pointues.

Les yeux sont écartés et les ganaches sont développées.

L'encolure est fine et longue.

Les épaules sont larges, la poitrine profonde et généreuse.

Le dos court se prolonge par un rein puissant.

L'arrière-main est massive et musclée.

Les membres sont secs, les canons courts.

Les articulations sont larges et solides.

Christophe SODORE

Annexe II : Dispositions sanitaires

I – Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Paint Horse, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du registre français du Paint Horse, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Paint Horse sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du registre français du Paint Horse Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par la France Paint Horse Association et les Haras Nationaux.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Paint Horse, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le premier contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée aux Haras nationaux. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Christophe SODORE

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif;
2. en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche virologique ou par biologie moléculaire du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant et sans rupture vaccinale est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé.

Un étalon présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive est reconnu excréteur et n'est pas autorisé à reproduire. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.